

# Les grands-parents ont-ils le droit de voir leurs petits-enfants même en cas de conflit aigu avec les parents ?

Oui.

Sauf si l'intérêt de l'enfant nécessite l'absence de tous contacts avec ses grands-parents.

## - QUELLE EST LA PROBLEMATIQUE QUI SE POSE LORSQUE DES GRANDS PARENTS REVENDIQUENT DES DROITS QUE NE LEUR ACCORDENT PAS SPONTANEMENT LES PARENTS DE L'ENFANT ?

Lorsque l'enfant paraît, il donne naissance à deux parents et à quatre grands-parents biologiques...

Beaucoup de jeunes parents peuvent ressentir immédiatement, dès les visites à la maternité, un sentiment d'intrusion dans leur cocon familial, y compris de la part des membres de leur propre famille, surtout si les relations avec leurs propres ascendants ne sont pas ou n'ont pas toujours été au beau fixe (on constate souvent que la naissance d'un enfant fait revivre au parent ayant souffert d'une difficulté familiale des émotions ou des souvenirs désagréables enfouis).

Quant à la belle famille, que ce soit pour la jeune mère ou le jeune père, elle peut tout autant être source de tensions, voire d'incompréhension.

En effet, celle-ci peut montrer plus ou moins finement ou lourdement qu'elle revendique des droits sur l'enfant, sans forcément tenir compte du besoin d'intimité, de repos, de sérénité dont ont grand besoin les parents à la naissance de leur enfant.

Ces petits désagréments sont surmontables lorsque chacun y met du sien, en bonne intelligence;

Et généralement, passé le cap de la maternité, lorsque les enfants grandissent et qu'ils sont plus autonomes, ces éventuelles mésententes ont tendance à se dissiper.

Les enfants, quant à eux, ont naturellement avantage à nouer des liens de qualité avec tous leurs grands-parents et arrière-grands-parents en vie ; cela constitue pour eux autant de richesses personnelles dans leur présent et leur avenir.

Oui, mais....

Lorsque les désaccords entre les parents et les grands-parents sont si importants que toute relation est rompue entre eux, les parents peuvent-ils empêcher leurs parents et/ou beaux-parents de voir leurs enfants ?

En principe, non.

Et cela est très difficile à concevoir parfois, surtout pour de jeunes parents.

Mais cette règle protégeant l'existence d'une relation enfant/grands-parents a une limite : celle d'une relation toxique qui serait, comme dit le code civil, « contraire à l'intérêt de l'enfant »

### **- PEUT ON EMPECHER DES GRANDS PARENTS INDESIRABLES D'AVOIR DES CONTACTS, DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC LEURS PETITS ENFANTS ?**

Théoriquement, non.

Depuis 1970, le code civil reconnaît aux grands-parents la possibilité d'entretenir de telles relations avec leurs petits-enfants, même en cas d'opposition de leurs enfants et gendres ou belles filles, devenus parents.

Au départ, ce droit était principalement celui des grands parents (et non des petits enfants), et il était tiré du respect dû aux ascendants.

Seuls des « motifs graves » pouvaient permettre au juge de rejeter les demandes des grands-parents se heurtant à l'opposition, du coup justifiée, des parents.

Les juges avaient précisé que la simple mésentente entre les grands parents et les parents ne constituait pas ce motif grave empêchant la relation entre les grands parents et les petits enfants.

Il fallait aussi que les motifs graves invoqués soient d'actualité et concernent la sécurité, le bien être, ou encore l'hygiène de l'enfant.

Par exemple, un grand parent actuellement alcoolique est objectivement un parent ne pouvant entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Si ce grand parent entretient de bonnes relations avec ses enfants, (donc avec les parents de ses petits-enfants), il aura la possibilité, sans doute en leur présence, de partager des moments avec ses petits-enfants.

Mais en cas de désaccord, il devra s'adresser au juge.

Or, dans ce cas de figure d'alcoolisme, sa demande sera très probablement rejetée, en raison de l'intérêt de l'enfant qui doit être protégé de tous les actes imprévisibles que ce grand parent alcoolique pourrait être amené à commettre en sa présence.

En revanche, prouver qu'une grand-mère avait été maltraitante envers ses enfants plusieurs années en arrière ne suffit pas en soi, à justifier qu'encore aujourd'hui, elle présenterait de la dangerosité dans son lien direct avec l'enfant.

Toilettée en 2002 puis en 2007, aujourd'hui, la loi est centrée sur les bénéfices que peut ou non tirer l'enfant de cette relation avec ses grands-parents et dit ceci : « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit* ».

Désormais donc, il n'est plus nécessaire d'invoquer des motifs graves pour s'opposer à ce droit des grands-parents que les parents de l'enfant souhaitent tenir à l'écart, car le simple fait de démontrer qu'il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de les fréquenter suffit.

#### **- DANS QUELS CONTEXTES FAMILIAUX ONT LIEU CES PROCEDURES ?**

Dans les familles où il existe un contentieux très lourd entre les nouveaux parents et leurs propres parents.

Ces mésententes peuvent être soit anciennes ou récentes ; elles peuvent être la conséquence d'une impossible entente liée à l'antagonisme des personnes ou à des souvenirs douloureux, elles peuvent être ponctuelles, par exemple, à l'occasion d'une succession difficile ou d'un divorce, ou d'un remariage.

Les parents disent classiquement qu'ils cherchent à tenir à l'écart le ou les grand(s)-parent(s), qui, selon eux peuvent être nuisible envers l'enfant.

Les grands-parents, pour leur part, soutiennent qu'ils n'ont pas démérité dans leur rôle, notamment dans celui de grands-parents, qu'ils ont une mission affective et éducative importante à jouer pour l'épanouissement de l'enfant et qu'ils se trouvent injustement privés de lui, en raison du seul ressentiment, et/ou de la volonté de représailles de ses parents avec lesquels ils sont « fâchés ».

#### **- EN QUOI CONSISTENT « LES RELATIONS PERSONNELLES » QU'ONT LE DROIT D'ENTREtenir LES GRAND PARENTS AVEC LEURS PETITS ENFANTS MEME EN CAS DE DESACCORD DES PARENTS ?**

Ces relations signifient concrètement que les grands-parents peuvent prétendre à :

- un droit de visite au cours de certaines journées ;
- et/ou un droit d'hébergement lorsque des nuits sont ajoutées au droit de visite
- ainsi qu'un droit de correspondance (par téléphone, écrit postal, colis, internet, sms)

Pour le droit de visite, la fréquence pouvant être accordée par le juge lorsque les parties ne se sont pas entendues avant, est de l'ordre d'un week-end par mois (voire de deux quand un parent est décédé ou absent et que son ascendant, donc le grand parent de la même branche a des liens privilégiés avec l'enfant), ainsi que 5 jours à pâques, 5 jours à Noël et 15 jours l'été.

Il peut être décidé que le droit de visite du grand parent qui le réclame se déroule à l'occasion du droit de visite de l'un des parents de l'enfant (en général dans la même branche maternelle ou paternelle), pour éviter, en cas de séparation des parents, que ce droit de visite des grands parents n'empiète sur celui, prioritaire, des parents.

Ce droit de visite peut aussi, dans certains cas nécessitant une certaine protection de l'enfant que ce droit se déroule en milieu dit « protégé » c'est-à-dire dans une association, en présence de psychologue et d'intervenants sociaux.

Il est tout aussi possible de prévoir que ce droit s'exerce d'abord de façon très restreinte puis de façon plus élargie en prévoyant une progressivité dans cet élargissement.

Souvent, les juges seront attentifs à ce qui a été la pratique spontanée entre les parties, qui sont désormais opposées.

#### **- QUELLES SONT LES RAISONS PERMETTANT D'EXCLURE LE DROIT DES GRANDS PARENTS ?**

L'actuel critère de l'intérêt de l'enfant qui exclut ce droit des grands parents est plus large que le précédent critère des motifs graves.

Par exemple, même en cas d'absence de motifs graves au sens de l'instabilité d'un grand parent, d'une sénilité, d'un tempérament violent, d'une intempérance, etc..., si les relations entre le grand parent et l'enfant peuvent générer un mal psychique chez l'enfant par exemple en cas de discours discréditant ses parents, alors, la demande de droit de visite pourra être rejetée.

De la même manière, si un enfant oppose un refus de voir ses grands-parents en raison des incidents auxquels il assiste entre ses parents et ses grands-parents, son intérêt conduira au débouté de la demande de ces derniers c'est-à-dire à l'échec de la démarche des grands parents.

Il a été jugé que des grands-parents dénigrant constamment les parents d'un enfant, se livrant à un harcèlement méthodique, insidieux et violent, par appels téléphoniques et recours à des détectives privés, sans se préoccuper des répercussions que ce la peut avoir sur un enfant, ne pouvaient obtenir de droit de visite.

Certains grands-parents ont également vu leur demande rejetée au motif qu'ils s'étaient montrés invasifs et interventionniste dans la vie de l'enfant.

Enfin, l'incapacité de ces grands parents à s'occuper de leurs petits-enfants peut bien sûr empêcher qu'un droit d'hébergement leur soit accordé, tout comme leur dangerosité dans certains cas.

#### **- SELON QUELLE PROCEDURE CES DEMANDES SONT FAITES ?**

Les grands parents doivent s'adresser à la justice par l'intermédiaire d'un avocat, car la procédure en telle matière est écrite et que les demandes doivent être communiquées au ministère public civil.

Il n'est pas obligatoire dans les textes mais fortement recommandé pour les grands parents de citer les deux parents de l'enfant et non seulement l'un d'entre eux, ce, par un acte d'huissier (que l'avocat aura mandaté).

Une fois le tribunal saisi, la procédure est lente et alourdie par rapport aux procédures familiales classiques (le délai est de six mois environ au minimum, un an en moyenne et deux à trois ans au vu de la fourchette haute).

Or, cela ne se justifie pas en l'occurrence.

Il ne s'agit pas en effet de voir modifier l'état civil d'un enfant, ni de statuer sur son patrimoine, mais seulement d'entendre prononcer un droit de visite provisoire, et réversible en cas d'élément nouveau...

Le tribunal ordonne souvent dans ces affaires des enquêtes sociales pour avoir le sentiment de l'enquêteur formé en matière familiale, ou encore des expertises psychologiques pour avoir le sentiment d'un pédopsychiatre ou d'un psychiatre avant de rendre sa décision.

Il invite aussi souvent les parties (parents et grands-parents) à se tourner vers un médiateur familial pour essayer de dissiper certaines tensions et du moins de les écarter de l'enfant. Cependant, il ne peut pas obliger les parties à se soumettre à cette médiation si celles-ci la refusent.

Ces mesures de médiation sont précieuses lorsque les intéressés y adhèrent et font des efforts pour se concilier mais elles peuvent aussi souvent montrer leurs limites au sein de familles où règne une tension très importante.

Le juge peut entendre lors de l'audience les parties présentes et souhaiter écouter leurs réponses personnelles (non passées par le filtre de leur avocat).

Il peut aussi ordonner leur comparution à une prochaine audience s'ils ne se sont pas déplacés lors de la première audience s'il estime nécessaire de s'entretenir avec elles.

Il peut également entendre l'enfant « doté de discernement » (à partir de l'âge de 7 ans environ), seul ou assisté d'un avocat de l'enfant, avocat désigné par le Bâtonnier des avocats, intervenant gratuitement (pour assurer une parfaite indépendance vis-à-vis des parents), afin de recueillir l'avis de cet enfant (qu'il n'est pas obligé de suivre ensuite, mais dont il tiendra compte, parmi les autres éléments du dossier).